

Lorsque cinq années s'écoulent sans élection, le Parlement est dissous par « expiration du mandat » et les élections deviennent, du fait même, nécessaires. Le plus souvent, le premier ministre prend l'initiative de fixer la date des élections avant l'expiration du mandat, un gouvernement n'aimant pas donner l'impression qu'il redoute la venue des élections. Normalement, les élections ont donc lieu tous les quatre ans environ. Toutefois, si le gouvernement est minoritaire et, par conséquent, vulnérable (aucun parti n'ayant la majorité absolue à la Chambre des communes), les élections risquent d'être plus rapprochées.

Depuis 1982, la durée d'une campagne fédérale d'élections a été réduite d'environ 60 jours à un minimum établi de 50 jours.

Le processus électoral

La dissolution du Parlement déclenche un processus complexe reposant, essentiellement, sur l'existence d'Élections Canada ou, si l'on préfère, du Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et des présidents d'élection dont le nombre est égal à celui des circonscriptions électorales. Chacun de ces présidents d'élection est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale et de l'établissement de divisions territoriales entre les élections.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, dès qu'une élection a pris fin, le directeur général des élections commence à préparer la prochaine. La tenue d'une élection générale s'accompagne en effet de la publication de plusieurs centaines de tonnes d'imprimés : bulletins de vote, manuels d'instructions, formules diverses.

Chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue, certains avant, certains après la date de l'élection. Les présidents d'élection mettent en œuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, pour louer des bureaux de vote; ils envoient des recenseurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des scrutateurs. En milieu urbain, les listes électorales ne sont plus affichées en public, à la suite de la réaction générale devant l'invasion de la vie privée constatée dans le passé. Désormais, chaque électeur figurant sur la liste des présidents d'élection reçoit un avis l'informant qu'il (ou elle) apparaît sur la liste des électeurs et peut voter.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée du fait qu'il est nommé par résolution de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé par une loi et non par décret en conseil. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant la Chambre des communes et non pas devant le gouvernement et il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause (incapacité de remplir sa charge), par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.